



Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations



Département des Vosges  
Pôle Développement des Solidarités



Délégation départementale des Vosges  
Service médico-social

Epinal, le - 8 FEV. 2019

Destinataires

Mesdames et Messieurs les responsables d'établissements  
et services sociaux et médico-sociaux

Objet : Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées et procédure de saisine à destination des usagers.

P.J. : 2.

Nous vous prions de trouver ci-joint l'arrêté n° 2592-2018 fixant la liste des personnes qualifiées pour le département des Vosges, accompagné d'une procédure à destination des usagers de vos établissements et services, qui vise à faciliter la saisine des personnes qualifiées par ces derniers.

Nous vous demandons de bien vouloir afficher cette liste, ainsi que la procédure jointe, dans un espace au regard du plus grand nombre. Il conviendra également de l'annexer à votre livret d'accueil.

Cet arrêté, valable pour une durée de trois ans, remplace l'arrêté préfectoral n° 1847-2016 en date 1<sup>er</sup> août 2016.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations,

Michel POTTIEZ

Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
en charge du  
Pôle Développement des Solidarités

Véronique MARCHAL

Pour le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Grand-Est,  
et par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT



PREFET DES VOSGES



**Arrêté n° 2592-2018 du - 4 DEC. 2018**

**fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 ; R. 311-1 et R. 311-2 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 412-79 ;
- Vu la loi 2002.2 du 02 janvier 2002 art. 4 I, II et art.9 renovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 article 29 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décrets n° 2004-526 du 10 juin 2004 et n° 2006-781 du 03 juillet 2006 complétant la liste des membres bénévoles des organismes sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1847-2016 du 1er août 2016 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée en vue d'aider à faire valoir ses droits prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition

de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental des Vosges et de la Déléguée départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

#### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, les personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés dans le département des Vosges est la suivante :

Prénom - Nom	Profil
Madame Annick ANCEL	Présidente d'une association (ADEPAPE) de représentants des usagers de la protection de l'enfance
Monsieur Hugues DEVAUX	Ancien président d'une association d'insertion.
Madame Josiane IUNG	Directrice en retraite d'établissements et services prenant en charge des enfants, des adolescents et des jeunes adultes.
Monsieur Sébastien MARTINET	Directeur général d'une association au service des personnes âgées, en situation de handicap, de l'insertion, de l'enfance et de la famille.
Madame Stéphanie MISERAZZI	Ancienne directrice d'une association promouvant le droit des femmes et des familles, directrice d'un centre d'hébergement et d'insertion sociale.
Madame Marie-Madeleine RENARD	Ancienne coordinatrice d'un service d'accompagnement de personnes âgées vivant à domicile.
Madame Corinne RUER	Directrice d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jeunes majeurs vers l'autonomie
Madame Christiane ROYER	Ancienne directrice d'un établissement d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes.
Madame Sylvie VILAIN	Assistante sociale hospitalière à la retraite

**Article 2** - Les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y compris par voie d'affichage et insertion dans le livret d'accueil tel que mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - Tout usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, ou son représentant

légal, qui souhaite faire appel à une personne qualifiée, transmet sa demande par les moyens suivants :

- Adresse postale  
ARS – Délégation départementale des Vosges  
Parc économique du Saut le Cerf  
4, avenue du Rose Poirier  
BP 61019  
88060 EPINAL Cedex 09
- Standard téléphonique  
03 29 64 66 23
- Adresse électronique  
ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

**Article 4** - Les personnes qualifiées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5** - Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie. De même, elles ne peuvent intervenir dans des affaires relevant des autres établissements ou services ou elles ont exercé pendant les 5 dernières années, et demeurent libres de refuser une intervention lorsqu'elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêt.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 1847-2016 du 1er août 2016 est abrogé.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière 54000 Nancy, dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Déléguée départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités au Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet des Vosges



Pierre ORY

Le Président du Conseil  
départemental des Vosges



François VANNON

La Déléguée départementale des  
Vosges de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est



Cécile AUBREGE-GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES



LA VIE EN  
VOSGES  
le Département



Agence Régionale de Santé  
Alsace  
Champagne-Ardenne  
Lorraine

## La personne qualifiée : pour quoi faire ? Comment la saisir ?

« Je suis en difficulté avec  
l'établissement ou le service  
qui me prend en charge... »

« Je souhaiterais faire valoir les  
droits de mon parent... »

*Pour promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté, la loi impose la mise en place dans chaque département d'une liste de « Personnes qualifiées ».*

*Véritables référents et recours, ces personnes interviennent sur demande de l'utilisateur en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts auprès d'un établissement ou d'un service social et médico-social.*

- Missions

**La personne qualifiée a pour mission :**

- ▶ **d'informer et d'aider les usagers** des établissements ou service social ou médico-social à **faire valoir leurs droits** ;
- ▶ **d'assurer un rôle de médiation** entre l'utilisateur et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer ;
- ▶ **de solliciter et signaler aux autorités compétentes les difficultés** liées à la demande de la personne concernant la tarification, l'organisation de l'établissement ou du service ou encore une situation de maltraitance suspectée ou avérée.

- Rôle

**La personne qualifiée accompagne l'utilisateur et/ou son représentant légal pour lui permettre de faire valoir les droits** qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code de l'action sociale, à savoir :

- ▶ respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- ▶ libre choix entre les prestations proposées par les établissements ou services, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- ▶ prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- ▶ confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- ▶ accès à l'information ;
- ▶ informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- ▶ participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

- Modalités de saisine des personnes qualifiées

L'utilisateur sélectionne, dans la liste figurant sur l'arrêté, la personne qualifiée de son choix. Il contacte ensuite l'ARS au **03.29.64.66.23**, qui lui communiquera les coordonnées de la personne choisie.

Une fois saisie, la personne qualifiée organise une rencontre ou un contact avec l'utilisateur et/ou son représentant légal.

*A la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission aux institutions (Agence Régionale de Santé, Conseil départemental, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Protection Judiciaire de la Jeunesse) dont dépend l'établissement ou le service médico-social où elle intervient, ainsi qu'au demandeur et/ou à son représentant légal. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire.*